

Rôle n°07/17
Jugement n°06/2010

TRIBUNAL DES PENSIONS MILITAIRE DU DÉPARTEMENT
DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Siégeant au Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY

JUGEMENT DU 30 AVRIL 2010

ENTRE :

Monsieur M.

93200 - SAINT-DENIS -

DEMANDEUR, non comparant, représenté par Maître TIENDA-JOUHET Véronique
Avocat au Barreau de PARIS

ET :

Monsieur le Ministre de la Défense

Représenté par Madame EDELMAN Commissaire du Gouvernement ayant élu
domicile au greffe du Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY.

DEFENDEUR

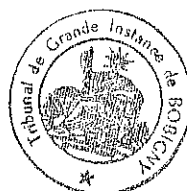
COMPOSITION DU TRIBUNAL

Président :	Madame BAUDRILLARD,
Assesseur Membre Titulaire :	Monsieur GRINBERG,
Assesseur Pensionné, Titulaire :	Monsieur TOUSSAINT,

GREFFIER : Mademoiselle AMIRI,

DEBATS à l'audience publique du 12 mars 2010.

JUGEMENT : Prononcé publiquement sur le siège et signé par Madame
BAUDRILLARD, Président, avec Mademoiselle AMIRI, Faisant Fonction de Greffier.



Par requête enregistrée le 23 octobre 2007, Monsieur A . . .) a régulièrement contesté la décision administrative du 12 mars 2007 lui refusant le bénéfice de la tierce personne.

Par jugement avant dire droit du 5 décembre 2008 auquel il convient de se référer, le tribunal de ce siège a ordonné une expertise médicale de Monsieur A M. . . , confiée au Docteur Louis CROCQ, avec mission notamment de :

- caractériser l'état de dépendance dans lequel se trouvait Monsieur A . . . , à la date du 21 juin 2006 ;
- déterminer si le pensionné a besoin d'une tierce personne dans les conditions prévues par l'article L 18 ;
- préciser si Monsieur A . . . M. . . doit faire face à des manifestations imprévisibles de ses affections pensionnées et plus particulièrement, celles libellée "syndrome psychique et anxio dépressif. Insomnies, cauchemars" ;
- donner un avis sur la pertinence dudit libellé au regard des dispositions du décret du 10 janvier 1992, dans l'hypothèse où l'intéressé serait atteint, en réalité, "d'un psycho-syndrome traumatique".

Le Docteur Louis CROCQ a déposé son rapport le 25 novembre 2009, régulièrement notifié aux parties.

Dans ses conclusions en ouverture de ce rapport déposées le 8 mars 2010, Maître TIENDA JOUHET, conseil du requérant, demande son entérinement, et, en conséquence, de :

- réformer l'arrêté ministériel ;
- requalifier l'infirmité "syndrome psychique anxio-dépressif, insomnies, cauchemars" en "psycho syndrome traumatique de guerre" (décret du 10 janvier 1992) ;
- lui accorder le bénéfice de l'article L 18, à titre définitif, à compter du 22 juin 2006 ;
- condamner l'Etat au paiement de 3500 euros sur le fondement de l'article L 761-1 du code de Justice Administrative.

A cette fin, il rappelle les moyens développés au cours des premiers débats et reprend pour l'essentiel les conclusions du Docteur CROCQ.



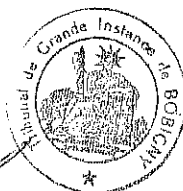
Dans des conclusions additionnelles déposées le 3 février 2010, le Commissaire du Gouvernement fait valoir que :

- il ne conteste pas la requalification de l'infirmité s'en rapportant à l'appréciation du tribunal sur ce point,
- le taux d'invalidité proposé par l'expert mais qui est cependant hors débat, est surévalué ,
- et enfin l'article L 18 ne se justifie pas pour les seuls troubles pensionnés.

MOTIFS :

Attendu qu'en l'espèce, aux termes de l'expertise particulièrement détaillée ordonnée judiciairement, dont les conclusions claires, précises et sans ambiguïté, qui ne sont d'ailleurs pas contestées, et dont le tribunal adopte les motifs, le Docteur Louis CROCQ conclut que :

- au vu du tableau clinique présenté par l'intéressé, l'affection dont souffre Monsieur M est un "psycho syndrome traumatique de guerre" (décret du 10 janvier 1992) ;
- à la date du 21 juin 2006, ce psycho syndrome avait progressivement évolué jusqu'à un degré d'intensité sévère correspondant au taux d'invalidité de 60% et qu'il est très probable qu'il va continuer de s'aggraver dans les années à venir ;
- ce psycho syndrome de guerre est directement, entièrement et exclusivement dû aux événements traumatiques subis par Monsieur M pendant son service militaire en Algérie fin 1956 ;
- le tableau clinique de ce psycho syndrome de guerre à un degré sévère "comporte des symptômes de désorientation temporo-spatiale, de baisse de l'attention et de la mémoire, de lenteur de l'idéation, de perte d'initiative et d'apragmatisme qui réalisent un état de dépendance concernant la conception et la décision d'actes essentiels de la vie quotidienne", l'expert (...) faisant encore observer que le patient "est mentalement incapable de concevoir, programmer et décider (les) actes (de capacité motrices)" ; qu'en outre, "il est susceptible de par son état, de faire des gestes automatiques et amnésiques qui risquent de mettre sa vie en danger" ;



- Monsieur M. _____ a besoin de l'assistance d'une tierce personne pour concevoir, programmer, entreprendre et accomplir les actes essentiels de la vie, et ce, en permanence, jour et nuit ; qu'en outre cette disposition doit être définitive, car son état n'est pas susceptible de s'améliorer.

Attendu qu'ainsi et contrairement à ce que prétend l'administration, il ressort de façon suffisamment précise et circonstanciée du rapport expertal que le psycho syndrome de guerre dont souffre Monsieur M. _____ est d'une part en lien direct et exclusif avec son service militaire en Algérie et, d'autre part, la conséquence d'une nécessaire assistance permanente et définitive d'une tierce personne, non seulement pour pallier ses troubles cognitifs mais également pour l'assister dans la conception et la réalisation de tous les actes de la vie quotidienne.

Attendu que dans ces conditions, il y a donc lieu d'homologuer le rapport d'expertise du Docteur CROCQ et de faire droit à la demande de Monsieur M. _____ concernant le bénéfice de l'article L 18 à titre définitif à compter du 22 juin 2006.

Attendu par ailleurs, en l'absence de discussion sur ce point, que la requalification de l'infirmité "syndrome psychique anxio-dépressif, insomnies, cauchemars" en "psycho syndrome traumatique de guerre" (décret du 10 janvier 1992) s'impose également au vu de ce même rapport d'expertise.

Qu'en revanche il n'apparaît inéquitable de laisser à chacune des parties les frais de procédure qu'elle a été contrainte d'engager dans le cadre de cette procédure.

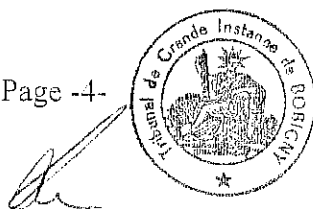
PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal, statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Vu le jugement avant dire droit du 5 décembre 2008,

Vu le rapport d'expertise du Docteur Louis CROCQ ,

Homologue ledit rapport,



Requalifie l'infirmité "syndrome psychique anxio-dépressif, insomnies, cauchemars" en "psycho syndrome traumatique de guerre" (décret du 10 janvier 1992) ;

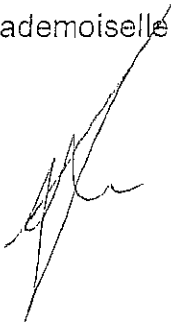
Accorde à Monsieur A. le bénéfice de l'article L 18, à titre définitif, à compter du 22 juin 2006 ;

Rejette les autres demandes ;

Laisse les dépens à la charge du Trésor Public.

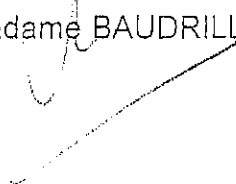
LE GREFFIER

Mademoiselle AMIRI



LE PRÉSIDENT

Madame BAUDRILLARD



Copie certifiée Conforme
Le Greffier,

